

*Date de dépôt: 24 mai 2007*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon : LARPA (E 1 25) (Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires) et familles monoparentales**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 3 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la LARPA (E 1 25) est entrée en vigueur. Les modifications qu'elle contient ont été acceptées par le Grand Conseil le 23 juin 2006.*

*Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les familles monoparentales concernées par les alinéas 2 et 3 de l'article 16 sur les dispositions transitoires, et qui bénéficiaient d'avances du SCARPA (avances sur les pensions alimentaires non versées) ont été informées qu'elles ne les recevraient plus dès juillet 2007. De nombreuses familles, qui ont touché les avances du SCARPA avant juillet 2004, sont concernées.*

*Le délai fixé risque de les entraîner dans la précarité.*

*En effet, ce temps est très court pour trouver des solutions permettant de pallier le manque financier. Une recherche d'emploi, un complément de formation, une augmentation du temps de travail, une prospection d'appartement moins cher, des solutions de garde d'enfants adaptées aux nouveaux besoins de ces familles, ne peuvent s'effectuer, en quelques mois dans les circonstances actuelles et sans bénéficier d'une aide administrative.*

### *Questions :*

*Combien de familles sont concernées par l'arrêt des avances du SCARPA au 1<sup>er</sup> juillet 2007 et quelles mesures compte prendre le Conseil d'Etat afin d'éviter aux familles se trouvant dans les situations les plus aiguës et ne pouvant bénéficier de l'assistance sociale publique, de tomber dans la précarité?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **1. Le contexte général**

Dans le cadre de son premier plan de mesures du 30 mars 2006, le Conseil d'Etat a décidé de recentrer les activités du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) sur sa mission essentielle qui est le recouvrement des pensions alimentaires et de limiter le versement des avances.

En effet, depuis la modification de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) adoptée en 2002, les avances versées en faveur des enfants étaient d'une durée illimitée et indépendantes de la situation financière de leurs parents. Cette situation a engendré une spectaculaire augmentation des coûts et du nombre de situations prises en charge par le SCARPA. Le système échappait alors à toute forme de maîtrise.

### **2. Le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (PL 9834)**

Le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25) portait sur :

la limitation du droit aux avances versées par le SCARPA à 36 mois après la signature de la convention, voire 48 mois si l'avance concerne au moins un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine;

l'impossibilité de prolonger les avances au-delà de la période de 36 mois;

l'exclusion du droit aux avances des personnes disposant de revenus ou d'une fortune suffisamment importants pour faire face à leurs obligations sans l'appui des services publics.

La commission des affaires sociales s'est réunie à trois reprises en mai 2006 afin d'étudier ce projet de loi. Lors de ses débats, la commission s'est penchée sur les différentes implications de cette modification législative, notamment la fin du droit au versement des avances pour tout créancier qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avait déjà bénéficié d'avances

durant 36 mois, ou plus. Ainsi, afin de permettre aux créanciers, qui ne l'avaient pas déjà fait, de procéder aux changements imposés par cette nouvelle situation, un délai d'un an a été prévu entre le moment où la loi serait votée et le déploiement de ses premiers effets. Comme le démontrent les procès-verbaux de ces séances, les discussions sur ce point ont été particulièrement attentives sur la question des délais et des conséquences concrètes pour les intéressés.

### **3. Les mesures d'information et de soutien**

Afin de respecter le délai prévu, le SCARPA a adressé, au mois de juillet 2006, un courrier à l'ensemble des mandantes bénéficiant des avances pour les informer des nouvelles dispositions légales et de leurs effets. Une permanence téléphonique a été mise en place dans le service.

Le SCARPA a envoyé, en avril 2007, un second courrier à toutes les mandantes qui verraient leurs avances supprimées le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Précisons que sur les 1'300 dossiers concernés, 290 n'accusent à ce jour aucun retard de paiement, 92 n'ont qu'un mois de retard dans le paiement de l'avance et 304 présentent un retard de paiement supérieur à 1 mois mais égal ou inférieur à 3 mois d'avances.

Ainsi, 600 à 650 personnes devraient subir concrètement les conséquences de la modification législative. Relevons que ces personnes ne se trouvent pas toutes dans une situation financière difficile. Enfin, 180 personnes bénéficient déjà de l'aide sociale auprès de l'Hospice général.

Par ailleurs, afin de permettre une prise en charge immédiate des dossiers des mandantes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile suite à la modification législative, une antenne spécifique "SCARPA" a été mise en place par ce service et l'Hospice général. Des séances d'informations collectives aux mandantes ont été fixées la première quinzaine du mois de juin 2007.

Il convient en outre de souligner qu'une fois les avances supprimées, le SCARPA continuera à s'occuper de récupérer auprès du débiteur les pensions alimentaires dues aux mandantes et ce, sans limite dans le temps.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer